

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

**ABONNEMENT : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille - Tél. : 30-13-95

### SOMMAIRE

#### MAISON SOUVERAINE

Réponse de S. Exc. M. Eamon de Valera au télégramme de vœux de S.A.S. le Prince (p. 894).

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 63-249 du 18 octobre 1963 relatif aux prix de certains vins (p. 894).

Arrêté Ministériel n° 63-250 du 18 octobre 1963 fixant le montant de la retraite entière annuelle (p. 894).

Arrêté Ministériel n° 63-251 du 18 octobre 1963 portant fixation du salaire mensuel de base pour le calcul des pensions de retraites (p. 895).

Arrêté Ministériel n° 63-252 du 18 octobre 1963 relatif aux marges de distribution des huiles fluides alimentaires (p. 895).

Arrêté Ministériel n° 63-253 du 18 octobre 1963 relatif aux prix et aux marges de certains fromages (p. 895).

Arrêté Ministériel n° 63-254 du 18 octobre 1963 relatif aux prix de certaines bières (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 63-255 du 15 octobre 1963 fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1961-1962 (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 63-256 du 15 octobre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Maryka » (p. 896).

Arrêté Ministériel n° 63-257 du 15 octobre 1963 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 897).

Arrêté Ministériel n° 63-258 du 15 octobre 1963 fixant le prix de vente des tabacs (p. 897).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES.

Conflit opposant le syndicat ouvrier des métaux au syndicat patronal décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage sur la sentence arbitrale du 30 septembre 1963 (p. 897).

Circulaire n° 63-55 du 25 octobre 1963 rappelant à MM. les employeurs l'obligation d'afficher l'horaire de travail appliqué dans leur établissement et de le communiquer à l'Inspecteur du travail (p. 899).

Circulaire n° 63-56 du 25 octobre 1963 concernant le chauffage des locaux de travail (p. 900).

##### SERVICE DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 900).

##### MAIRIE.

Avis concernant les concessions dans les cimetières (p. 900).

Avis concernant les caisses à eau (p. 900).

Avis concernant le ramonage des cheminées (p. 900).

#### INFORMATIONS DIVERSES

La Rentrée des Tribunaux (p. 901).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 909 à 911)

## MAISON SOUVERAINE

*Réponse de S. Exc. M. Eamon de Valera au télégramme de vœux de S.A.S. le Prince.*

En réponse au télégramme de vœux que S.A.S. le Prince Lui avait adressé, à l'occasion de Son Anniversaire, S. Exc. M. Eamon de Valera, Président de la République d'Irlande, a fait parvenir à Son Altesse Sérénissime le message suivant :

« I am deeply grateful to Your Serene Highnesses  
« for Your very kind birth greetings Your message  
« gave me great pleasure I send You my best wishes  
« for the health and happiness of Your Highnesses  
« and the children. Sincerely Yours ».

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-249 du 18 octobre 1963  
relatif aux prix de certains vins.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-095 du 24 mars 1959 fixant les marges bénéficiaires de détail pour les vins de consommation courante ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1963 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Les prix limites de vente aux détaillants et aux consommateurs des vins rouges et rosés, autres que ceux bénéficiant d'une appellation contrôlée ou du label réglementaire de vin délimité de qualité supérieure, ne peuvent être supérieurs, toutes taxes comprises, à ceux pratiqués à la date du 30 septembre 1963 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

### ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*

J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-250 du 18 octobre 1963  
fixant le montant de la retraite entière annuelle.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 4 et 8 octobre 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1963 ;

**Arrêtons :**

### ARTICLE PREMIER.

Le montant de la retraite entière annuelle, prévue par l'article 17 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 2.160 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*

J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-251 du 18 octobre 1963  
portant fixation du salaire mensuel de base pour  
le calcul des pensions de retraite.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948, n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 682 du 15 février 1960 et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.520 du 1<sup>er</sup> août 1947, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n° 1.391 du 11 octobre 1956 et n° 1.813 du 3 juin 1958 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.731 du 28 juillet 1948, fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier de la Caisse Autonome des Retraites, émis respectivement les 4 et 8 octobre 1963 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le montant du salaire mensuel de base prévu par l'article 9 de la Loi n° 455 du 27 juin 1947, sus-visée, est fixé à 360 francs à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-252 du 18 octobre 1963 relatif aux marges de distribution des huiles fluides alimentaires.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-058 du 10 février 1959 relatif aux prix de certains produits alimentaires et aux marges commerciales des produits d'épicerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les marges de distribution, toutes taxes comprises, des commerçants grossistes et des commerçants détaillants relatives aux huiles fluides raffinées alimentaires autres que d'olive, de germe de maïs, de noix de régime ne peuvent être supérieures à celles pratiquées, toutes taxes comprises, à la date du 30 septembre 1963.

**ART. 2.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-253 du 18 octobre 1963 relatif aux prix et aux marges de certains fromages.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-257 du 14 octobre 1959 relatif aux prix des fromages et des laits fermentés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1963 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions de l'Arrêté Ministériel n° 59-257 du 14 octobre 1959, sus-visé, sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix limites de vente du fromage saint-paulin sont fixés comme suit, au kilogramme net, en vrac toutes taxes comprises :

	40 % de matières grasses	45 % de matières grasses
	F.	F.
Prix de gros ou de demi-gros, marchandise prise au magasin de gros ou de demi-gros .....	4,55	4,80
Prix de gros ou de demi-gros, marchandise livrée au détaillant .....	4,70	4,95
Prix au consommateur .....	5,60	5,85

**ART. 3.**

Les taux limites de marque brute, taxe locale non comprise, applicables à la vente au détail des fromages sont fixés comme suit :

	Pourcentage
— Fromage à pâte pressée et cuite .....	12,—
— Autres fromages .....	14

**ART. 4.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-254 du 18 octobre 1963  
relatif aux prix de certaines bières.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-339 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des bières;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-329 du 20 décembre 1957 relatif aux prix de vente des malts de brasserie;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 57-343 du 20 décembre 1957 relatif aux prix des boissons soumises au droit de consommation sur l'alcool;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 15 octobre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 57-329, 57-339 et 57-343 du 20 décembre 1957 sus-visés sont abrogées.

**ART. 2.**

Les prix de vente, toutes taxes comprises, des bières bock tirant 3,3 à 3,9 degrés régio ne peuvent être supérieurs, à tous les stades de la distribution, aux prix pratiqués le 20 juillet 1963 ou, à défaut, à la date antérieure la plus rapprochée.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 31 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-255 du 15 octobre 1963  
fixant le taux de pourcentage des cotisations affecté au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants pour l'exercice 1961-1962.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés modifiée et complétée par les Lois n° 481 du 17 juillet 1948,

n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, n° 655 du 9 mars 1959, n° 632 du 15 février 1960 et la Loi n° 720 du 27 décembre 1961;

Vu la Loi n° 644 du 17 janvier 1958 sur la retraite des travailleurs indépendants, modifiée par les Lois n° 714 du 18 décembre 1961 et n° 738 du 16 mars 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.812 du 30 mai 1958, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.818 du 16 juin 1958;

Vu les avis du Comité Financier et du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, émis respectivement les 18 décembre 1962 et 6 août 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le taux de pourcentage des cotisations perçues par la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants, affecté au fonds de réserve, est fixé à 25 % pour l'exercice 1961-1962.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 29 octobre 1963.

*Arrêté Ministériel n° 63-256 du 15 octobre 1963  
autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « M A R Y K A ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Maryka », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 août 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1963;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Maryka » en date du 31 août 1963, portant modification de l'article 3 (objet social) des statuts.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités

prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-257 du 15 octobre 1963  
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-016 du 14 janvier 1963 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Germaine Limone, Attachée à l'Office des Téléphones;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 10 octobre 1963.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Germaine Limone, Attachée à l'Office des Téléphones, est placée sur sa demande en position de disponibilité pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-258 du 15 octobre 1963  
fixant le prix de vente des tabacs.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention de Voisinage franco monégasque, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 19 du Titre III de cette Convention;

Vu Notre Arrêté Ministériel n° 63.140 du 4 juin 1963 fixant le prix de vente des tabacs;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 octobre 1963.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

A compter du 15 octobre 1963, le prix de vente de la cigarette

« Top » déca, système auto-allumage, est fixé ainsi qu'il suit :  
— Cigarettes « Top » ..... 4,00 frs le paquet de 20

## ART. 2.

Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze octobre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Affiché au Ministère d'État le 29 octobre 1963.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

*Décision de la Cour Supérieure d'Arbitrage sur la  
sentence arbitrale du 30 septembre 1963 dans le  
conflit opposant le Syndicat des ouvriers des mé-  
taux au Syndicat Patronal.*

## LA COUR SUPÉRIEURE D'ARBITRAGE,

Vu la sentence arbitrale en date du trente septembre mil neuf cent soixante-trois, relative au conflit opposant le Syndicat Ouvrier des Métaux au Syndicat Patronal des Métaux, sentence rendue par le sieur Jean-Marie NOTARI, arbitre désigné par arrêté ministériel n° 63-199 en date du vingt août mil neuf cent soixante-trois, sur le différend suivant :

« Refus du Syndicat Patronal des Métaux d'appliquer les « dispositions de l'article 14 de la convention collective de cette corporation » ;

Vu la requête formant recours contre ladite sentence déposée le sept octobre mil neuf cent soixante-trois par Maître René CLERISSI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, agissant au nom du Syndicat Ouvrier des Métaux, ladite requête tendant à ce qu'il plaise à la Cour annuler la sentence attaquée, et ce faire :

Pour violation de l'article 7 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, en ce que l'arbitre a méconnu le véritable sens et la portée de ce texte, en interprétant les dispositions terminales de l'article 7 relatives au nom cumul contrairement à l'esprit et à la lettre de ses dispositions précédentes relatives au respect des droits acquis ;

et, en ce que l'arbitre en déclarant caduques les dispositions de l'article 14 de la convention collective a porté atteinte à des droits acquis que le législateur avait entendu formellement sauvegarder ;

Vu le mémoire en réponse, signé par Maître Jean-Charles MARQUET, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, au nom du Syndicat Patronal des Métaux, ledit mémoire tendant à ce qu'il plaise à la Cour rejeter le recours formé par le Syndicat demandeur ;

Vu les pièces jointes au recours sus-visé, et notamment les mémoires respectifs préalablement communiqués à l'adversaire ;

Oui Monsieur BELLANDO de CASTRO, membre de la Cour, en son rapport ;

Monsieur le Procureur Général s'en étant rapporté à Justice ;

Oui Maître CLERISSI, Avocat-défenseur, au nom du Syndicat Ouvrier des Métaux, et M<sup>e</sup> MARQUET, Avocat-défenseur, pour le Syndicat Patronal des Métaux, en leurs observations orales ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948, modifiée par la loi n° 603 du 2 juin 1955, et l'Ordonnance Souveraine n° 3.677 du 17 mai 1948.

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant, malgré l'apparente imprécision des termes fixant le différend dans le procès-verbal de non-conciliation, qu'il résulte, sans hésitation possible du contexte, que l'objet du litige déterminé par ce procès-verbal n'est pas le refus patronal d'appliquer l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la convention collective des Métaux, mais seulement le refus d'appliquer les dispositions des deux premiers paragraphes du susdit article, c'est-à-dire ce qui a trait à la majoration des congés stipulée au profit du personnel ancien dans un établissement ;

#### SUR LE PREMIER MOYEN.

Considérant que l'article 7 de la loi n° 619 du 26 juillet 1956, modifiée par la loi n° 752 du 2 juillet 1963, comporte deux dispositions ;

que la première a pour but de sauvegarder les droits acquis des travailleurs qui, antérieurement aux deux textes susmentionnés, tiendraient d'une autre source — et, notamment en l'espèce, de leur convention collective — un droit à des congés annuels de plus longue durée que ceux stipulés aux articles qui précèdent l'article 7 ;

que la deuxième disposition interdit le cumul entre les avantages dont il s'agit et ceux relevant de la loi ;

Quant à la première de ces dispositions, considérant que le droit acquis des ouvriers des métaux, anciens dans un établissement, ne postule pas le maintien d'un supplément invariable d'avantages par rapport aux salariés des autres professions, mais l'intangibilité de la durée minimale de leur congé annuel nonobstant la loi nouvelle ;

Considérant que la convention collective, dont il est argué, accordait aux salariés intéressés, selon le temps de leur ancienneté, un congé annuel d'une durée maximale de vingt et un jours ouvrables, portée à vingt-sept jours ouvrables sous l'empire de la loi du 26 juillet 1956 ;

que les dispositions combinées de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 619 (rédaction du 2 juillet 1963) et de l'article 4 de ce texte, non modifié par la loi n° 752, fixent à vingt-sept jours également le plafond de la durée des congés annuels, compte tenu des majorations d'ancienneté, et sorte que, dans le cadre du litige, l'application du texte actuel ne peut porter atteinte aux droits acquis ;

Quant à la deuxième disposition, considérant qu'elle doit s'entendre en ce sens que lorsqu'un salarié bénéficie d'un congé payé principal et d'une majoration d'ancienneté, d'une durée globale supérieure à celle résultant du régime légal antérieur, il ne peut prétendre cumuler la majoration d'ancienneté plus importante, dont il bénéficiait avant la promulgation de la loi nouvelle, avec le congé principal plus long que cette loi nouvelle a instauré ;

que l'arbitre n'a ; dès lors, en aucune des parties du texte, dénaturé la portée de l'article 7 litigieux ;

#### SUR LE DEUXIEME MOYEN.

Considérant que l'arbitre n'était pas tenu de se prononcer sur la survivance ou la caducité de la convention collective des métaux après l'entrée en vigueur de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 ;

Mais que l'opinion qu'il émet à ce sujet ne constitue qu'un argument surabondant, dont l'introduction malgré sa place au dispositif de la sentence, non précédée d'explications dans les motifs, n'altère en rien ce dispositif lui-même, complet et cohérent, si l'on ne prend en considération que son premier alinéa et la première partie de la phrase qui constitue son deuxième alinéa ;

qu'il suffit d'annuler la formule terminale par voie de retranchement ;

#### PAR CES MOTIFS,

Déclare le pourvoi recevable en la forme ;

Le dit mal fondé, sauf en ce qui concerne l'annulation des mots « ces dispositions étant devenues caduques depuis « l'entrée en vigueur de la loi n° 619 du 26 juillet 1956 » ;

Procède par voie de retranchement desdits mots ;

Pour le surplus rejette le pourvoi ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique de la Cour Supérieure d'Arbitrage, Palais de Justice de Monaco, le jeudi dix-sept octobre mil neuf cent soixante-trois, par Messieurs CANNAT Pierre-Louis, Premier Président de la Cour d'Appel, Président, BARRIERA Constant, Conseiller d'Etat, Directeur du Contentieux et des Etudes Législatives, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, de MONSIGNAT Jacques, Président du Tribunal de Première Instance, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, membres titulaires, BELLANDO de CASTRO, Conseiller à la Cour d'Appel, rapporteur, SAMMORI Robert, Directeur du Budget et du Trésor, membres suppléants, en présence de Monsieur BARBAT Robert, Premier Substitut du Procureur Général, Mlle COSTA Marie-Louise, Secrétaire du Tribunal du Travail, assurant le secrétariat.

*Le Président,*

*Signé : CANNAT Pierre-Louis,*

*Le Rapporteur,*

*Signé : BELLANDO de CASTRO  
Robert,*

*La Secrétaire,*

*Signé : COSTA Marie-Louise.*

#### SENTENCE ARBITRALE

Par devant nous,

Jean-Marie NOTARI, arbitre désigné par Arrêté ministériel n° 63-199 en date du 20 août 1963,

ont comparu, le 18 septembre 1963 à 15 h., dans une salle du Tribunal du Travail ;

a) les représentants qualifiés du Syndicat des Métaux, soit M.M. GHIBAUT Robert, Secrétaire du Syndicat, LALLE et MORALDO ;

b) les représentants qualifiés du Syndicat patronal des Métaux, soit M.M. Albert PONS, BESSE, HEROUARD, assistés de M. FOSSE GALTIER.

Oui les parties,

Vu les pièces versées au dossier,

Vu les conclusions respectives des parties,

Considérant qu'aux termes du procès-verbal de non-conciliation en date du 2 août 1963 le différend porte sur :

« le refus du Syndicat Patronal des Métaux d'appliquer les

dispositions de l'article 14 de la Convention Collective de cette corporation » ;

Considérant que l'article 14 de la Convention Collective des Métaux, non datée, mais enregistrée à Monaco le 25 mai 1956 (etendue à l'ensemble de la profession par arrêté ministériel n° 60-174 du 22 juin 1960) prévoit que :

« L'article 14, 5<sup>me</sup> paragraphe, de la Convention collective nationale est modifié ainsi qu'il suit :

« Tout ouvrier qui travaille dans l'établissement d'une façon continue depuis cinq ans aura droit à un jour supplémentaire de congé par cinq ans de présence, sans que cette majoration puisse excéder six jours ouvrables » ;

Considérant que l'article 14 de la Convention collective dite nationale publiée au « Journal de Monaco » du 15 novembre 1945 prévoit que :

« Il sera accordé à tout travailleur un congé annuel de quinze jours ouvrables consécutifs

« Tout ouvrier qui travaille dans l'établissement d'une façon continue depuis cinq ans aura droit à un jour supplémentaire de congé par cinq ans de présence sous réserve que la durée totale du congé ne pourra excéder dix-huit jours ouvrables.

Considérant qu'à l'époque de la signature de ces conventions le régime légal des congés payés était établi par la loi n° 226 du 7 avril 1937 modifiée par les lois n° 247 du 24 juillet 1938 et n° 436 du 19 janvier 1946 et par les Ordonnances Souveraines n° 1978 du 15 avril 1937 et n° 3348 du 4 décembre 1946 : que ce régime légal fixait, en principe, à quinze jours ouvrables la durée du congé ;

Considérant que cette durée de base fut portée à vingt-et-un jours ouvrables par la loi n° 619 du 26 juillet 1956 puis à vingt-quatre jours ouvrables par la Loi n° 752 du 2 juillet 1963 ;

Considérant que l'article 4 de la Loi n° 619, non modifié par la Loi n° 752 prévoit que :

« La durée du congé fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente Loi est augmentée à raison de deux jours ouvrables après vingt ans de service, continus ou non, dans la même entreprise, de quatre jours après vingt-cinq ans et de six jours après trente ans, sans que le cumul de ce supplément avec le congé principal puisse avoir pour effet de porter à plus de vingt-sept jours ouvrables le total exigible ;

Considérant que l'article 7 de la même loi, non modifié par la Loi n° 752 prévoit que :

« Les dispositions qui précèdent ne portant pas atteinte aux stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés annuels de plus longue durée; toutefois, lesdites stipulations ne peuvent se cumuler avec les dispositions légales relatives aux congés annuels ».

Considérant que le Syndicat ouvrier prétend que les congés spéciaux d'ancienneté prévus par l'article 14 de la Convention doivent s'ajouter au régime légal de base de sorte que le calcul de la durée des congés s'établirait ainsi en application de la Loi n° 752 :

Ancienneté :	Congé :
— entre 1 an et 5 ans :	24 jours
— entre 5 ans et 10 ans :	25 jours
— entre 10 ans et 15 ans :	26 jours
— entre 15 ans et 20 ans :	27 jours
— entre 20 ans et 25 ans :	28 jours
— entre 25 ans et 30 ans :	29 jours
— plus de 30 ans :	30 jours

Considérant que le Syndicat Patronal prétend que « les employeurs régis par la Convention particulière des Métaux ne sont tenus d'accorder à leur personnel qu'un congé annuel

calculé suivant les dispositions soit légales, soit conventionnelles, les plus favorables aux ayants-droit, mais sans aucun cumul des avantages légaux et conventionnels en la matière, notamment en cas d'ancienneté;

Que cette position semble reposer sur une décision rendue dans des circonstances comparables par la Chambre Sociale de la Cour de Cassation française qui a jugé que lorsque par l'effet de la Loi du 27 mars 1955 un salarié bénéficie d'un congé payé principal et d'une majoration d'ancienneté d'une durée globale supérieure à celle résultant du régime légal et conventionnel antérieur, il ne peut prétendre cumuler la majoration d'ancienneté plus importante dont il bénéficiait avant la promulgation de cette Loi avec le congé principal plus long qu'elle a instauré (Cas. Soc. 22 octobre 1959 : Testor c/S.A.R.L. Vente et Alimentation Niçoise — Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation 1959, 4<sup>e</sup> partie, p. 824 — La Semaine Juridique 1960 p. 20 n° 66-298);

Considérant que si la proposition alternative du Syndicat patronal apparaît, en réalité, illusoire puisque la durée maximale de congé prévue par la Convention collective (vingt-et-un jours pour plus de trente années de service) se trouve atteinte par le minimum légal depuis la mise en application de la Loi n° 619;

Que si « les anciens » se trouvent, ainsi, pratiquement privés depuis cette mise en application de la Loi n° 619 de tous les avantages que la Convention collective avait attachés à leur ancienneté; que si le maintien sans modification de l'article 4 de la Loi n° 619, a d'autre part, réduit les avantages des « plus anciens » puisque le supplément d'ancienneté se trouve, en fait, ramené à trois jours (au lieu de quatre) après vingt-cinq ans et à trois jours également (au lieu de six) après trente ans; il n'en demeure pas moins que la position patronale apparaît conforme aux dispositions de la dernière phrase de l'article 7 de la Loi n° 619 (non modifié par la Loi n° 752) qui prévoit que *ne peuvent se cumuler avec les dispositions légales* les stipulations des conventions collectives ou des contrats individuels qui assureraient aux salariés des congés annuels de plus longue durée.

#### PAR CES MOTIFS,

Dit que le supplément de congé annuel prévu, en raison de l'ancienneté dans l'établissement, par l'article 14 de la Convention collective des Métaux ne peut se cumuler avec les dispositions des Lois n° 619 et 752 relatives à la durée du congé normal (article 1<sup>er</sup> desdites Lois) et à celles du congé d'ancienneté (article 4 de la Loi n° 619 non modifié par la Loi n° 752).

Dit, en conséquence, que se trouve justifié le refus du Syndicat patronal des Métaux d'appliquer les dispositions de l'article 14 de la Convention collective de cette corporation.

Fait à Monaco, le 30 septembre 1963.

L'Arbitre,

*Circulaire n° 63-55 du 25 octobre 1963 rappelant à MM. les employeurs l'obligation d'afficher l'horaire de travail appliqué dans leur établissement et de le communiquer à l'Inspecteur du travail.*

Le Directeur du Travail et des Affaires Sociales rappelle à MM. les employeurs les prescriptions des articles 5 et 6, reproduites ci-après, de la loi n° 638 du 11 janvier 1958, tendant à instituer le contrôle du paiement et de la déclaration des salaires.

#### ART. 5.

#### Affichage de l'horaire de travail

« Les employeurs visés à l'article premier sont tenus d'affi-

« cher, dans chaque local affecté au travail des salariés, l'horaire « qui leur est applicable.

« Il doit être daté et signé du chef d'établissement. Toute « modification doit, avant d'être mise en vigueur, donner lieu « à rectification de l'horaire affiché. »

#### ART. 6.

« Les employeurs doivent communiquer à l'Inspecteur du « travail l'horaire effectivement appliqué dans leur établissement « et toutes les modifications y apportées. »

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux maîtres de maisons.

Il attire également leur attention sur les instructions données à l'Inspecteur du travail de constater, par procès-verbal, toute infraction à ces prescriptions qui, en application de l'article 10 de la loi n° 638, « sera punis d'une amende de 12 à 22 francs ».

#### Circulaire n° 63-56 du 25 octobre 1963 concernant le chauffage des locaux de travail.

L'article 5, alinéa 4 de l'Arrêté Ministériel du 15 décembre 1948 prescrit que « les locaux fermés affectés au travail seront chauffés pendant la saison froide; le chauffage devra maintenir une température convenable et ne donner lieu à aucune émanation délétère. »

En conséquence, tout employeur qui n'a pris aucune mesure pour assurer le chauffage de ses ateliers se met en contravention et l'infraction ne peut cesser d'exister pour la raison qu'à un jour déterminé le chauffage sera devenu inutile par suite de la température extérieure.

Il ne peut être question, d'autre part, de fixer la « température convenable » d'une façon uniforme pour tous les locaux, bureaux aussi bien qu'ateliers, il convient évidemment de tenir compte de la nature de l'industrie et du genre de travaux effectués.

Enfin, le texte réglementaire interdit l'emploi de foyer à émanations délétères. Il s'agit en particulier des brasers qui n'évacuent pas les produits de la combustion et dont l'emploi est rigoureusement interdit dans les ateliers constituant les locaux fermés, quelles que soient les dimensions de ces ateliers et la nature de travaux qui y sont exécutés.

En ce qui concerne l'utilisation d'appareils de chauffage alimentés par des combustibles liquides ou gazeux ne comportant pas de buse de captation des gaz de combustion, et notamment les appareils de chauffage à l'essence fonctionnant par réaction catalytique, il convient de s'assurer qu'ils ne donnent pas naissance à des produits nocifs préjudiciables à la santé des usagers.

Dans les cas des locaux bénéficiant d'une large ventilation naturelle et sous réserve de l'absence d'oxyde de carbone, l'installation de conduite d'évacuation n'est pas obligatoire.

En revanche, dans les locaux calfeutrés, il est indispensable de prévoir des dispositions d'élimination des gaz produits par les appareils à combustion que cette combustion ait lieu avec ou sans flamme.

### SERVICE DU LOGEMENT

#### Avis aux prioritaires.

#### LOCAUX VACANTS

Adresses	Composition	Affichage	
		du	au
23, Avenue Crovetto Frères	2 pièces, cuisine, salle d'eau, w. c.	24-10-63	12-11-63 inclus
2, Boul. de France	1 chambre meublée	24-10-63	12-11-63 inclus

Le Directeur  
du Service du Logement :  
André PASSERON.

### MAIRIE

#### Avis concernant les concessions dans les cimetières.

Conformément aux dispositions de la Loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930 sur les concessions dans les cimetières, M. le Maire communique qu'un certain nombre de concessions trentennaires sont venues à expiration.

Le tableau de ces concessions est affiché à la porte de la Mairie et à celles du Cimetière.

Toute personne intéressée par leur renouvellement ou susceptible de donner des renseignements sur les ayants-droit est priée de prendre contact avec la Société Monégasque d'Entreprise Générale de Convois et Transports Funèbres.

Monaco, le 28 octobre 1963.

Le Maire,  
Robert BOISSON.

#### Avis concernant les caisses à eau.

Le Maire de Monaco rappelle aux propriétaires, gérants et autres responsables d'immeubles, qu'en conformité des prescriptions d'hygiène en vigueur, les réservoirs à eau placés sur les toitures, terrasses, etc... doivent être recouverts et tenus en constant état de propreté.

Le nettoyage de ces récipients doit être effectué au moins une fois par an.

Les propriétaires, gérants d'immeubles dont les installations ne sont pas réglementaires, sont invités à faire les travaux nécessaires.

Le Bureau Municipal d'Hygiène va faire procéder incessamment à la visite des caisses à eau. Les infractions constatées feront l'objet de procès-verbaux.

#### Avis concernant le ramonage des cheminées.

Le Maire rappelle que, aux termes des dispositions en vigueur, et notamment de l'Arrêté Municipal du 24 juin 1912, les cheminées et conduits de fumées doivent être ramonés au



moins une fois par an, au commencement de la saison d'hiver, ceux des restaurants, deux fois dans l'année, et ceux des boulangeries et des pâtisseries tous les deux mois.

Des procès-verbaux sanctionneront l'inobservation des règles précitées.

Les utilisateurs devront être en possession d'une attestation de l'entreprise chargée du ramonage et signée du jour de l'exécution de l'opération.

## INFORMATIONS DIVERSES

### *Rentrée des Tribunaux.*

Coincitant heureusement avec l'installation de M. Henri Maurel dans les hautes charges de Procureur Général, la traditionnelle cérémonie de la rentrée judiciaire avait lieu le 16 octobre 1963 avec tout l'éclat qui l'accompagne chaque année.

Les magistrats, précédés de leurs huissiers, gagnaient en cortège la Cathédrale de Monaco où S. Exc. Mgr Jean Rupp, Evêque du diocèse, entouré des membres du clergé séculier et régulier, allait célébrer l'office de la messe du Saint-Esprit à l'intention de tout le Corps judiciaire, et en présence des Membres de la Maison Souveraine, des représentants du Gouvernement, des assemblées élues et constituées.

\* \* \*

Les personnalités présentes se rendaient, au terme de cette messe, au Palais de Justice où, dans la salle de la Cour d'Appel, devait avoir lieu l'audience solennelle présidée par M. Pierre-Louis Cannat, premier président, ayant à sa droite MM. Henri Gard, président honoraire, Gaston Testas, vice-président, Robert Bellando de Castro, conseiller. A sa gauche, MM. Jacques Decourcelle, premier président honoraire, Eugène Trotabas, conseiller.

Les membres des tribunaux avaient pris place derrière les magistrats de la Cour avec MM. Jacques de Monseignat, président, Norbert François, vice-président, Jacques Philippe, Jacques, Ambrosi, juges au tribunal de première instance MM. Pierre Pantalacci, juge de paix, Henri Lions, juge de paix honoraire.

MM. Robert Barbat, premier substitut et Nivet, substitut, étaient à leurs sièges, ayant à leurs côtés les représentants des tribunaux de Nice.

MM. Paul Perrin-Jannès, greffier en chef honoraire, Louis Thibaud, greffier en chef adjoint, Jean Armita, greffier principal, Jean Curau, greffier, Madame Honorine Rouffignac, greffier, et M. Louis Costa, commis greffier, avaient pris place face aux magistrats du Parquet général ainsi que M<sup>es</sup> François Pissarello et Jean-Joseph Marquet, huissiers.

Aux bancs des avocats-défenseurs se trouvaient : M<sup>es</sup> Victor Raybaudi, bâtonnier, Pierre Joffredy, Robert Boisson, Jean-Charles Marquet, Jean-Eugène Lorenzi, René Clérissi, Philippe Sanita, ainsi que M<sup>es</sup> Jean-Charles Rey, Louis-Constant Crovetto, notaire, et M<sup>e</sup> Valicki, du barreau de Nice.

Au premier rang avaient pris place : S. Exc. M. Jean-Emile Reymond, S. Exc. Mgr Jean Rupp, S. Exc. M. Paul Noghès, Secrétaire d'Etat, M. Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'Etat, et S. Exc. M. Pierre Blanchy, Ministre Plénipotentiaire, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, M. Edmond Laforest de Minotty, Conseiller National, représentant le Conseil National, et M. Emile Gaziello, premier adjoint au Maire.

Parmi l'assistance se remarquaient les membres du Tribunal du Travail ainsi qu'un grand nombre de personnalités officielles.

Introduit par MM. Eugène Trotabas et Nivet, chargés par le premier président Cannat de cette fonction, le nouveau Procureur général prenait place au centre du prétoire, tandis que, sur les instances de M. Barbat, premier substitut, M. Armita donnait lecture de l'ordonnance souveraine nommant M. Maurel au poste de Procureur général et du procès-verbal de prestation de serment.

Prenant alors la parole, le premier président Cannat sut faire ressortir, en une élogieuse allocution à l'égard de M. Henri Maurel, la brillante carrière, prémices de sa nouvelle charge, du procureur général, non sans dire au premier président honoraire M. Decourcelle les regrets suscités par son départ du parquet général.

Le nouveau Chef du Parquet prononçait ensuite le discours ci-après :

Excellences,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires

Monsieur le Premier Président,

Mesdames, Messieurs,

A l'instant où je prends place, solennellement à ce siège de Procureur Général, avec une émotion qui n'est pas feinte, et aussi avec la juste humilité que me commande la renommée des Hauts Magistrats qui m'y ont précédé, mon cœur rayonne de gratitude.

Cette gratitude va d'abord à Son Altesse Sérénissime le Prince Rainier III qui a daigné porter Son attention sur mes modestes mérites pour m'appeler à ce poste de choix.

Je prie le Souverain de recevoir l'hommage de mon très respectueux dévouement et d'accepter l'assurance que, par mes soins constants au service de la Justice, je tenterai de me rendre digne de l'insigne honneur qu'il m'a fait tant je me sens déjà engagé à l'égard de Sa Personne, de Son Auguste Famille, de Son Etat et de Son Peuple.

J'ai aussitôt après le facile devoir d'incliner mon salut déférent vers Monsieur Henri Cannac, Directeur des Services Judiciaires, à qui me lient déjà bien des souvenirs. Il y a 20 ans, j'étais au nombre des Magistrats qui l'assistaient dans ses hautes fonctions de Directeur du Personnel au Ministère de la Justice, à Paris, et si je me résigne, afin de ne pas offenser trop longtemps sa modestie, à ne pas exposer devant vous, ainsi que j'eusse aimé le faire, tous les bienfaits que lui doit le personnel judiciaire français, comme la si opportune création de l'important Service Social et de la Société Mutuelle d'Entraide qui groupe aujourd'hui des milliers d'adhérents reconnaissants, je tiens au moins à rappeler — il ne saurait m'en tenir rigueur — qu'il a eu, en une époque infiniment cruelle, grâce à son intelligente humanité et à son imprescriptible sens du devoir, l'incalculable mérite de maintenir, au travers de difficultés probablement sans précédent, la cohésion de la Magistrature française.

Qu'il me suffise de l'assurer, au moment où j'ai le bonheur d'être appelé à travailler à nouveau sous son autorité, de ma profonde et respectueuse affection.

Si je me tourne maintenant vers vous, Monsieur le Premier Président Cannat qui venez de me couvrir, avec une excessive générosité, de trop indulgentes paroles, j'ai garde de perdre de vue que je vous connais, vous aussi, depuis longtemps.

Il me suffit de faire revivre dans ma pensée l'époque où, voici déjà un quart de siècle, j'arrivai au Ministère de la Justice où vous m'aviez précédé, pour goûter à nouveau tout le prix de la sympathie si bienveillante qu'au milieu d'autres « anciens » qui me paraissaient plus inaccessibles, vous vouliez bien témoigner au timide « Attaché Titulaire » qui venait de prendre fonction.

Je n'ignore rien du souvenir que vous avez laissé dans l'important service que vous avez dirigé Place Vendôme et j'ai été, naguère encore, le témoin du souci qu'avaient vos successeurs, de faire appel à vos écrits dans une matière où votre nom fait autorité.

Il m'est évidemment fort agréable et fort précieux de vous retrouver ici et je ne crois pas avoir besoin de vous affirmer que c'est dans le plus pur sentiment de déférente amitié que j'entends assumer, auprès de vous, la direction de cette Cour d'Appel.

Qu'il me soit maintenant permis de saluer avec respect mon prédécesseur immédiat, Monsieur le Procureur Général Decourcelle.

Je sais la considération, teintée d'une réelle vénération, dont son nom est, ici, entouré tant en raison de ses connaissances sans limite que de l'éclat attaché par lui à un long exercice de fonctions exemplaires.

J'ai eu la satisfaction d'apprendre qu'en lui conservant, parmi d'autres, l'éminente charge de présider aux travaux du savant Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, Notre Souverain ne lui permettrait pas de s'éloigner de nous et de jouir paisiblement, encore, du titre de Premier Président Honoraire dont il vient de couronner, avec un lustre particulier, sa brillante carrière.

Je tiens en tout cas à redire devant vous à Monsieur le Premier Président Decourcelle — peut être un peu égoïstement — que le Cabinet où je lui succède demeurera toujours le sien tant je suis déjà convaincu que j'aurai souvent à solliciter sa visite afin de recueillir les fruits irremplaçables de sa magnifique expérience.

Je ne veux pas manquer de saluer encore, à mon tour, au moment où il accède lui aussi à un Honorariat hautement mérité, Monsieur le Greffier en Chef Perrin-Jannes, qui, j'en suis sûr pour notre bien commun, continuera longtemps encore de porter ses pas dans nos enceintes de Justice, où il nous sera toujours utile et agréable de le rencontrer.

Quant à vous tous, mes Chers Collègues, avec qui je vais désormais collaborer tous les jours, je connais déjà, de bonne source, l'estime sans tâche dont vous jouissez dans ce Pays, tant en raison de votre impartialité indiscutée que de l'étendue de vos connaissances juridiques et de la qualité de votre pratique judiciaire.

En bref, j'ai conscience que vous n'avez rien à apprendre de moi.

Avant d'accéder à cette Cour d'Appel, j'avais songé à me faire longuement l'écho devant vous de l'inquiétude de savants juristes qui, devant l'effarante accélération du progrès, avaient pu redouter que, par un attachement trop étroit aux principes

intangibles et sacrés à l'époque où ont été élaborés nos admirables Codes, la Justice ne fut plus adaptée aux nécessités de son temps.

C'est ainsi que, rejoignant les plus hautes autorités morales qui, depuis l'« Encyclique Rerum Novarum », n'ont cessé d'appeler leurs fidèles à prendre conscience des réalités d'un monde nouveau, dès 1920, le vénérable Doyen Morin, de la Faculté de Droit de Montpellier, qui a été le Professeur de Monsieur le Premier Président Cannat avant d'être le mien, avait publié un livre alors révolutionnaire : « La révolte des faits contre le Code ».

Bien après lui, le Doyen Savatier avait consacré deux ouvrages du plus haut intérêt aux rétamorphoses économiques et sociales du Droit Privé.

Enfin, plus près de nous, le Professeur André Tunc, aussi brillant esprit que son frère, mon éminent ami René Tunc, Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, n'avait pas hésité à intituler une étude inspirée du même souci « Sortir du néolithique ».

Comme pour donner une conclusion à leur préoccupation, le 16 septembre 1959, Monsieur le Procureur Général Aydalot, de la Cour de Cassation, alors Chef du Parquet de la Cour d'Appel de Paris, devait adresser à ses Collègues une magistrature philippique pour les adjurer de garder leur place dans le monde, de ne pas répugner, sous prétexte de réserve, à se mêler à leurs contemporains et de veiller à administrer une Justice qui soit, à tout instant, adaptée aux exigences de la condition humaine en perpétuel mouvement.

Il leur demandait d'être toujours présents « dans la Cité et dans le Siècle ».

Mais après avoir pris contact avec vous, je n'ai déjà plus de craintes, ayant constaté qu'à Monaco, vous gardez, au delà de vos fonctions judiciaires, les plus larges ouvertures sur l'évolution du monde — le discours que nous allons entendre en sera un nouveau témoignage — et qu'au demeurant, notre Prince, toujours soucieux de progrès, a su ordonner, lorsqu'il l'a jugé opportun, la révision des Codes de la Principauté. La sage législation qu'il a fait récemment promouvoir sur les mineurs délinquants est aussi une marque de Sa clairvoyante vigilance.

Tout cela me rassure et, à peine arrivé parmi vous, j'ai la certitude que, sans qu'il soit question pour aucun de nous, de se départir, en quoi que ce soit, de sa dignité, ou de méconnaître les règles immuables qui gouvernent notre profession, nous saurons tous ensemble, nous comporter, à tout moment, comme des Magistrats de notre siècle et rendre ou requérir des décisions qui seront de notre temps.

Alors que, sur notre planète, la fabuleuse éclosion de l'énergie atomique a marqué, à la fin de la dernière guerre mondiale, l'irréversible signal d'une ère nouvelle et alors que, déjà, s'assemblent dans le monde des Congrès qui jettent les premières bases du droit des espaces infinis, au milieu des bouleversements incessants qu'engendrent l'essor démographique des peuples, les mouvements internationaux des hommes, l'émancipation des Pays, l'expansion économique, la naissance d'institutions et de communautés nouvelles, les irritantes questions sociales, les problèmes délicats de la jeunesse, nous parviendrons, en liaison avec les éminents Avocats-Défenseurs dont la réputation ne se limite pas aux frontières de cette Cour d'Appel, que je salue de toute ma sympathie et avec le concours du personnel judiciaire d'élite qui peuple ce Palais, que j'assure de ma sollicitude, à maintenir bien haut le prestige de la magistrature monégasque.

Nous resterons ainsi dignes de servir un Pays où s'allient toujours, dans une admirable fusion, le passé et le présent et nous aurons le droit d'être fiers de contribuer, pour notre part sous la conduite éclairée de notre Souverain, à maintenir l'éclat

d'une Principauté qui, sous la plus belle lumière du monde, par l'épanouissement inouï de ses richesses, aussi satisfaisantes pour le plaisir des yeux que pour les joies de l'esprit, fascine l'univers.

\* \*

C'était enfin au tour de M. Robert Barbat Premier Substitut de prendre la parole pour son discours dont le texte est reproduit ci-après, in-extenso :

Excellence,

Monsieur le Directeur des Services Judiciaires  
Messieurs,

L'Ordonnance du 10 juin 1859 sur l'Ordre Judiciaire à Monaco instituant le Discours de Rentrée nous apprend que le choix du sujet doit être « approprié aux circonstances ». Il s'agit là, vous voudrez bien en convenir, d'une indication dont le caractère imprécis ne saurait être d'un grand secours pour le magistrat qui se présente aujourd'hui devant vous.

Lors des deux dernières audiences de rentrée, nos prédécesseurs ont fait appel aux précieuses ressources de la Littérature pour démontrer brillamment qu'il n'était pas interdit d'intéresser ou même de divertir ceux qui nous font l'honneur de nous écouter en pareilles circonstances.

Mais si précieuses soient-elles, les ressources de la Littérature ne sont pas inépuisables, et il nous est très vite apparu que, sous peine de manquer décidément d'imagination et de tomber dans une routine inopportune, nous devons nous tourner vers d'autres horizons. C'est avec quelques regrets, et en nous excusant de ce retour vers une certaine austérité, que nous allons vous entraîner vers les perspectives moins attrayantes du Droit comparé.

En ce début d'année 1963, on parlait beaucoup de l'Europe dont l'édification difficile connaissait de terribles soubresauts. Ainsi nous est venue l'idée de vous entretenir aujourd'hui de la « vie judiciaire des Pays Européens ».

Par Pays Européens, nous entendons ceux qui font partie de la Communauté Economique Européenne telle qu'elle a été définie par le Traité de Rome. S'assignant comme fin l'élévation du niveau de vie et l'amélioration de la condition humaine d'une population de 170 millions de personnes, cette Communauté entend concourir puissamment à l'expansion des relations économiques dans le monde.

Nul ne saurait douter que la mise en œuvre d'un processus économique aussi audacieux comporte également un processus d'évolution juridique vaste et complexe. La vie judiciaire comme la vie tout court est, elle aussi, en perpétuelle évolution et le Professeur Savatier disait aux Colloques des Facultés de Droit en Décembre 1959 : « C'est le destin des économistes que de postuler du Droit. »

Certes, orsque nous faisons du Tourisme, nous visitons plus volontiers les Musées ou les Cathédrales que les Palais de Justice, et la présence à nos audiences à Monaco de quelques touristes égarés, en quête du Musée Océanographique, ne nous permet pas de conclure que le grand public international manifeste un vif intérêt pour tout ce qui touche à l'activité judiciaire, mais, alors que le monde économique multiplie les contacts qui préparent l'Europe, alors que l'article 55 du Traité de Rome annonce des assimilations souhaitables ou redoutables, il n'est peut-être pas inutile d'essayer de comprendre ce qui se passe dans les Palais de Justice de nos voisins et de prendre conscience de la vie judiciaire européenne.

L'ampleur du sujet que nous abordons doit nous permettre de plaider les circonstances atténuantes pour les imperfections de la mise en œuvre qu'il vous sera donné de constater bientôt.

En effet, le champ d'expérience qu'offre le Droit comparé est immense, et, du même coup, en raison de la Documentation qu'il suppose, les recherches sont-elles difficiles.

En outre, nous ne pouvions envisager d'aborder une telle étude de la vie judiciaire sans parler d'abord et avant tout de procédure. Or, si les Etudes de Droit comparé sont nombreuses, il en va tout autrement pour la Procédure comparée qui, de toute évidence, n'a guère tenté nos Maîtres à penser. Très rapidement, il nous a été donné de constater qu'en cette matière les Bibliothèques étaient à peu près vides. Tout récemment encore, la Procédure passait pour ne pas être du ressort de la Faculté, l'initiation ne pouvant venir que de la fréquentation des prétoires et du dépouillement des dossiers. Et pourtant, ne s'agit-il pas de la branche la plus ambitieuse du Droit puisqu'elle prétend codifier l'art de juger ; cet art multiple et subtil qui reste dans chaque pays une expression du tempérament national.

L'Europe étant encore bien loin de l'unification et laissant subsister les tempéraments latin, flamand, ou germanique, on ne s'étonnera pas de constater de notables divergences dans les solutions apportées par chaque Pays à son organisation judiciaire nationale et à ses procédures.

Malgré l'échec de Bruxelles en Janvier dernier, on ne saurait parler d'Europe, sans jeter un regard Outre-Manche, et nous aurons ainsi l'occasion de constater que les divergences deviennent alors de véritables contrastes.

Mais, si les institutions judiciaires puisent souvent leurs traits caractéristiques fondamentaux dans un passé assez lointain, et si elles traduisent une certaine expression du tempérament national, elles n'ont pas manqué de se transformer au cours des temps pour s'adapter aux circonstances et aux besoins ambiants.

A l'heure actuelle, un peu partout en Europe, un besoin de réforme se fait sentir et les philosophes de la Procédure sont en état d'effervescence.

— La Belgique achève une réforme sous l'impulsion d'un commissaire royal qui est un Avocat.

— Le Luxembourg a confié l'étude d'une réforme à un juriste français.

— En Italie, à travers de vives controverses, les projets de réforme se cherchent.

— En Allemagne, la justice ne semble pas satisfaite de son fonctionnement.

— En France, de profondes transformations ont affecté la vie judiciaire depuis les 25 dernières années et surtout depuis la réforme de 1958.

— La Principauté de Monaco, enfin, n'a pas été épargnée par ce vent de réforme, puisque sous la haute autorité de notre Directeur des Services Judiciaires, la Commission de mise à jour des Codes vient de rédiger le nouveau Code de Procédure Pénale mis en vigueur par la loi 747 du 2 avril 1963 et cette Commission a en outre beaucoup avancé ses travaux pour l'élaboration d'un nouveau Code de Procédure Civile. Encore qu'en Principauté il ne s'agisse pas de secouer les vieilles structures de notre Droit mais de procéder à une mise à jour, l'œuvre entreprise est d'une importance qu'il convient de souligner.

Pour rendre compte de cette géographie européenne mouvante dans l'espace et dans le temps, il nous a semblé indispensable de recourir aux idées générales et de rechercher un dénominateur commun.

C'est dans cet esprit que nous nous sommes tournés vers le Juge, personnage central de l'œuvre judiciaire. Ce Juge à la fois libre et imparfait qui, bien sûr, n'est pas un Dieu, mais qui n'est pas non plus un robot. C'est pour lui et autour de lui qu'est organisée la vie judiciaire. C'est vers lui que chemine plus ou moins péniblement le Justiciable par des voies que nous essayons de baliser.

En effet, nous examinerons d'abord les voies d'accès au Juge, puis son rôle et sa méthode en matière civile et en matière pénale.

Codifier les voies d'accès au Juge et l'art de juger, tels sont les objectifs essentiels de la Procédure. Cette forme très particulière du Droit enchante les spécialistes mais rebute résolument le Justiciable, souvent avec quelques raisons.

Au temps de St-Louis, si nous en croyons les chroniqueurs, les plaideurs se dirigeaient facilement dans la forêt de Vincennes pour trouver sans effort le chêne sous lequel le St-Roi rendait la Justice...

Dans ce domaine, comme dans beaucoup d'autres, il nous faut constater que les temps ont bien changé et qu'un peu partout en Europe, ce qu'il est convenu d'appeler le maquis de la Procédure entretient une végétation florissante où il devient difficile de trouver sa voie. Ce maquis ressemble d'ailleurs d'assez près à un labyrinthe où se perd le plaideur. Il permet de savantes impasses comme le bridge et comporte même des retours inattendus au point de départ comme le Jeu de l'Oie.

Mais direz-vous, pourquoi les règles du Jeu sont-elles si compliquées?

Les explications qu'on peut trouver sont elles mêmes multiples et complexes.

Dans notre vieille Europe, Pays de haute civilisation, le mieux finit par devenir l'ennemi du bien. Recherchant toujours une perfection qui se dérobe éternellement, philosophes de la procédure et praticiens rivalisent de subtilités pour parvenir à des solutions qu'ils croient meilleures et, à travers leurs raffinements intellectuels, ils finissent par perdre de vue l'essentiel, c'est-à-dire l'intérêt justiciable qui, lui, aspire à une justice simple et rapide.

C'est ainsi qu'un peu partout dans les Pays Européens, le législateur moderne a multiplié les juridictions d'exception dans tous les domaines.

Ces juridictions tout le monde les critique mais personne ne les supprime.

C'est sans doute la France qui, dans ce domaine, détient le record Européen.

Entre les tribunaux d'instance, de grande instance, de commerce, le conseil des prud'hommes, la juridiction des loyers, celles des baux à ferme, les commissions contentieuses de sécurité sociale et les divers tribunaux administratifs, le Justiciable français un peu éffaré, a le choix, trop de choix. C'est avec un étonnement parfois douloureux qu'il va découvrir cette mosaïque de juridictions dont il lui est souvent difficile de connaître laquelle est compétente pour juger son procès.

Prenez quelques exemples : Mordu par le chien d'un commerçant, la victime pourra s'adresser au Tribunal Civil, au Tribunal Correctionnel ou au Tribunal de commerce ; blessée en se promenant dans une forêt domaniale par la chute d'un arbre, elle devra recourir aux juridictions administratives, mais si elle est renversée par un véhicule des Postes, la compétence appartient aux Tribunaux judiciaires ; de même un travailleur entrant en conflit avec son employeur devra, selon les cas, porter sa demande devant le conseil des Prud'hommes, le Tribunal d'Instance ou le Tribunal de Commerce.

On pourrait ainsi multiplier les exemples et si la subtilité des règles de procédure est de nature à ravir quelques spécialistes, il faut bien reconnaître qu'elle engendre en cas de conflit de compétence, des retards incompatibles avec les exigences de la vie contemporaine.

Sous la pression des nécessités que bien des praticiens se refusent à admettre en invoquant hypocritement l'intérêt des justiciables, la grande réforme de 1958 a fait, en France, un sérieux effort vers l'unité de juridiction, mais encore le législateur français n'est-il pas allé jusqu'au bout de sa logique et il est très vraisemblable qu'il devra bientôt franchir d'autres étapes.

En Allemagne Fédérale, comme en France, les Juridictions d'exception sont très nombreuses. Il existe des tribunaux du

travail et des tribunaux de commerce dont la compétence varie avec la matière. On trouve aussi des juridictions administratives spécialisées mais il faut souligner une institution originale qui est celle de la Cour Constitutionnelle Fédérale dont les pouvoirs ne sont pas sans rappeler ceux de la Cour Suprême des Etats-Unis et du Tribunal Suprême de Monaco, tel qu'il a été organisé par la Constitution du 17 décembre 1962. Cette juridiction peut, dans certains cas, assurer la protection des citoyens lésés dans leurs droits fondamentaux par une loi, un décret, ou tout acte émanant de la puissance publique.

En Belgique et au Luxembourg, l'organisation judiciaire s'apparente au système français, à cette différence près que le Luxembourg ignore les tribunaux de commerce et qu'en Belgique les Juges consulaires sont assistés de Conseillers juridiques, dits référendaires. Les promoteurs de la réforme en cours s'orientent résolument vers l'unité de juridiction en maintenant toutefois les Justices de paix.

Aux Pays-Bas, les tribunaux ordinaires statuent sur toutes les matières, mais il existe des juges cantonaux et un échevinage pour les baux à ferme. Ce système présente l'avantage d'éliminer les conflits de compétence et l'autorité judiciaire statue sur tous les litiges pouvant surgir entre les particuliers et l'Etat.

En Italie, un grand effort a été fait vers l'unification des juridictions civiles. A la base se trouve placé un magistrat dont le titre magnifique pourrait faire pâlir d'envie notre Juge de paix, c'est le Prêtreur. Précisons tout de suite qu'à part le titre, il n'y a rien de commun entre le Prêtreur de la magistrature italienne et son illustre prédécesseur du Droit romain. Ce dernier incarnait parfaitement l'idée abstraite qu'on peut se faire du magistrat exerçant la plénitude de sa souveraineté. Non seulement il tranchait les litiges entre particuliers, mais assujéti seulement à la Loi des Douze tables, et à un cadre très général, il définissait lui-même, dans son édit, ses propres limites. Ce cumul évident du législatif et du judiciaire choque toutes les conceptions actuelles et le Prêtreur italien contemporain comme ses collègues européens, qui portent des titres plus modestes, se trouve enfermé dans les limites de plus en plus étroites du droit positif moderne.

En Italie, les Tribunaux du travail ont curieusement disparu avec le régime fasciste et il n'existe pas de Tribunaux de commerce. Par contre, on trouve des Tribunaux administratifs. Solution assez particulière pour être signalée : la compétence du judiciaire et de l'administratif est déterminée par la nature de l'atteinte portée aux situations individuelles. La lésion d'un intérêt est justiciable de la juridiction administrative, mais la violation d'un droit, fut-elle le fait de l'Autorité publique, est justiciable des Tribunaux judiciaires. Malgré l'apparente subtilité de ce critère, les conflits de compétence sont rares et la compétence judiciaire domine.

Dans la Principauté de Monaco, nous avons l'avantage de connaître fort peu de juridictions d'exception. Parmi ces dernières, on peut citer le Tribunal du Travail, présidé par le Juge de Paix, et la Commission Arbitrale des Loyers. Mais les Tribunaux ordinaires statuent en matière commerciale et en matière administrative. Il faut cependant souligner l'importante innovation de l'article 90 de la nouvelle constitution du 17 décembre 1962, créant une section administrative du Tribunal Suprême et définissant sa compétence.

A Monaco nous n'avons pas de conflit de compétence au sens où on l'entend habituellement. L'Administration peut seulement, dans certains cas, décliner la compétence des Tribunaux ordinaires.

Ce tableau ne serait pas complet si nous ne jetions un regard Outre-Manche pour tenter de percer les mystères de l'Organisation Judiciaire Britannique.

La Juridiction Civile (County Court et High Court) est en principe unique, mais des conséquences juridictionnelles résultent de la distinction qui sépare le Droit pur et l'Equité

et nous devons avouer notre impuissance à expliquer les règles qui régissent les transferts de juridictions et les « prérogatives writs », sans compter les multiples divisions de la High Court.

Pour le juriste européen qui ne s'attend pas à trouver une telle végétation sous cette latitude, le maquis de la procédure anglaise apparaît plus touffu qu'aucun autre et selon le mot d'un chroniqueur, il évoque irrésistiblement « les forêts profondes de Robin Hood au temps du Roi Richard ».

Comme nous l'avons vu, sur le trajet qui mène au Juge, l'obstacle de la compétence est préalable. Mais après avoir aperçu le Palais de Justice vers lequel il doit se diriger, le justiciable européen doit-il encore pénétrer dans la salle d'audience au jour fixé, à l'heure prévue, et souvent longtemps souhaitée, où il va enfin pouvoir se faire rendre justice.

En France, les accès au Juge ne sont commodes que devant les Tribunaux d'Instance et devant les Tribunaux de Commerce, grâce à la citation à jour fixe. Pour les autres Juridictions, il faut procéder à une assignation à huitaine franche qui se perd dans le marais imprécis d'une mystérieuse inscription au Rôle et des fixations par personnes interposées.

Malgré la réforme de 1958, qui a enjoint aux Greffiers d'aviser les parties des raisons invoquées pour le renvoi des affaires, des abus demeurent, et une nouvelle réforme du Code de Procédure Civile, plus radicale que la première, se prépare. Ce n'est un secret pour personne que les avoués en seront les principales victimes. Il est vrai qu'en refusant de s'adapter, ils auront tout fait pour attirer sur eux les foudres des réformateurs, et nous doutons fort que leur disparition soulève beaucoup de regrets parmi les justiciables.

En Belgique et au Luxembourg, le système français est présentement en vigueur devant toutes les juridictions, mais la réforme belge prévoit très judicieusement la généralisation de la citation à jour fixe.

Ce procédé est d'ailleurs utilisé à la satisfaction générale aux Pays-Bas et en Italie.

En Allemagne, il nous faut signaler une particularité de la procédure qui est voisine de celle utilisée devant les Tribunaux administratifs français. La requête du demandeur est adressée au Juge et la citation est envoyée au défendeur par les soins du Juge, avec injonction de répondre ou de comparaître. —

Dans la Principauté de Monaco, le système de l'assignation à jour fixe est actuellement en vigueur.

L'assignation d'avoir à comparaître au jour indiqué est délivrée au défendeur avec toutefois une particularité intéressante, la possibilité de se présenter en personne. Cette faculté est utilisée fréquemment, mais, en vertu de l'article 182 du Code de Procédure Civile, le Tribunal a la possibilité d'enjoindre aux plaideurs de se faire représenter ou assister par un avocat, s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience de ces derniers les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des Juges. Ce sont les termes mêmes de l'article 182 du Code de Procédure Civile et on ne saurait mieux dire.

Pour en terminer avec ce chapitre, il nous faut signaler que presque partout en Europe, les fonctions d'avoué et d'avocat ont été réunies. Dans cette enceinte, nous nous garderons bien d'insister sur les avantages de cette fusion de la postulation et de la plaidoirie dont nos avocats-défenseurs monégasques sont une vivante et brillante illustration. En France, où cette fusion existe déjà traditionnellement en Alsace et en Lorraine, nous avons déjà dit que les avoués menaient un combat d'arrière garde d'avance.

Si nous tentons une incursion dans le système britannique, nous constatons une fois de plus qu'avec le souci d'originalité qui les caractérise, les Anglais ne réalisent complètement ni la fusion, ni la dualité tel e que nous l'entendons en Europe.

On a coutume de rapprocher les sollicitors des avoués et les baristers des avocats.

En fait, il y a 17.000 sollicitors en Grande-Bretagne et ils interviennent dans la masse générale des affaires judiciaires. Il n'y a que 2.000 baristers qui n'interviennent qu'exceptionnellement et notamment devant la High Court où ils sont protégés par un monopole. Il serait donc plus juste de comparer les baristers aux avoués français et les sollicitors aux avocats.

Mais la vie judiciaire des pays européens ne se limite pas aux activités des juridictions civiles et nous allons examiner ce qui se passe en matière pénale.

Dans ce domaine, il est relativement plus facile qu'en matière civile de dresser un inventaire européen.

Chez tous nos voisins, nous retrouvons la grande classification des infractions pénales en contravention qui relèvent des Tribunaux de Police, délits qui relèvent des Tribunaux Correctionnels et crimes qui sont de la compétence des Cours d'Assises et des Tribunaux Criminels.

Dans ce système, que nous connaissons bien, et sur lequel nous passerons rapidement, les magistrats professionnels gardent l'entier contrôle des Tribunaux de Police et des Tribunaux Correctionnels. Par contre, en matière criminelle, qu'il s'agisse des Cours d'Assises ou des Tribunaux Criminels, les magistrats sont presque partout assistés d'un jury populaire. Nous disons presque partout, car aux Pays-Bas la Cour d'Assises n'existe pas, mais c'est la seule exception en Europe.

Selon la majorité des auteurs, le Jury serait une invention anglaise. Il a remplacé les ordalies du Moyen-Age, mais l'incertitude est la même. Le verdict du jury comme autrefois le jugement de Dieu rassure le Juge lorsque la Justice risque de le dépasser, et si nous en croyons les chroniques judiciaires, il faut bien admettre qu'elle le dépasse souvent.

Les jurys délibèrent, et votent tantôt seuls, tantôt en compagnie des magistrats de la Cour. Partout en Europe les décisions des jurys sont prises à la majorité simple. C'est seulement en Angleterre que les décisions des jurés criminels doivent être prises à la majorité absolue. L'Institution fonctionne avec les aléas que nous connaissons, mais dans les pays démocratiques, il n'est pas question d'en changer le système, tout au moins en ce qui concerne le Droit commun.

Parallèlement à l'organisation des juridictions répressives, on trouve dans tous les Pays européens, sauf en Angleterre, l'institution du Ministère Public.

Composé de magistrats professionnels, souvent spécialisés, le Ministère Public a pour mission essentielle la défense des intérêts de la Société. Il contrôle et dirige l'action de la Police Judiciaire et de la Gendarmerie. Il est chargé de la poursuite des infractions devant les juridictions répressives et pour ce faire, il met en marche l'action publique. Mais le Ministère Public n'a pas le monopole du déclenchement de l'action publique. Dans tous les pays européens, toute personne victime d'un délit ou d'un crime peut contraindre le Ministère Public à agir ou même mettre elle-même directement en marche l'action publique en se constituant partie-civile, ou en citant directement devant le Tribunal répressif l'auteur de l'infraction qui lui a causé un préjudice. Du même coup, le Tribunal pénal, saisi de la poursuite, deviendra compétent pour apprécier les éléments du préjudice et accorder des dommages-intérêts à la victime.

En Angleterre, par contre, il n'y a pas de Ministère Public et la Justice ignore la constitution de partie-civile. Quand une infraction est commise, le coupable est puni sur la poursuite de la Police. La victime porte plainte et témoigne. Pour obtenir réparation du dommage subi, elle doit s'adresser à la juridiction civile. Ce système très incommode ne saurait susciter l'enthousiasme des juristes européens, et c'est bien volontiers que nous laissons cette originalité à nos voisins d'Outre-Manche.

Ainsi que nous l'avons vu, l'organisation judiciaire en Europe laisse aux magistrats professionnels le contrôle de presque tous les tribunaux répressifs.

Le Droit Pénal, ainsi que le disait Monsieur le Procureur Général Aydalot, dans un discours de rentrée : « C'est la chasse gardée, chasse royale des magistrats ». Avec un peu d'objectivité, il faut bien constater qu'à notre époque ce domaine réservé a perdu beaucoup de son lustre. Pour les juristes, le Droit Pénal est une discipline mineure qui se prête mal aux hautes spéculations de l'esprit. Quant à l'opinion publique, il y aurait beaucoup à dire sur ses réactions en face de la justice répressive et cela nous ferait sortir du cadre du sujet. Constatons cependant au passage, avec quelque amertume, que l'opinion publique ne soutient pas toujours le magistrat dans la tâche ingrate de la répression.

Qu'il s'agisse de littérature, de théâtre ou de cinéma, les magistrats du ministère public sont souvent représentés comme des personnages ridicules ou odieux, assoiffés du sang de leurs semblables. C'est « la tête des autres » de Marcel Aymé par exemple. Bien sûr, de temps à autre, un crime particulièrement odieux soulève l'opinion qui exige alors une justice impitoyable, mais le plus souvent, que ce soit dans la Presse, à la Radio, à la Télévision, ne voit-on pas les journalistes prendre plus ou moins ouvertement fait et cause pour le malheureux accusé, dont l'évidente faiblesse, en face de l'écrasant appareil judiciaire, attire la sympathie des foules.

Sans doute notre société a-t-elle mauvaise conscience puisqu'elle s'interroge de plus en plus sur son droit de punir ceux qui ont transgressé ses lois. Un peu partout en Europe, les philosophes et les juristes ont tenté de découvrir les causes de cet étrange malaise qui pèse souvent sur le fonctionnement de la justice répressive. Certains ont cru y déceler les nouveaux signes de la décadence qui menacent les vieilles structures de notre civilisation européenne. Quand une société n'a plus le goût ou la force de se défendre, c'est son existence même qui est en cause. Comment s'étonner, dans de telles conditions, que les magistrats des tribunaux répressifs et du Ministère Public soient, eux aussi, bien souvent atteints par le doute. On les accuse parfois de mollesse, mais peuvent-ils vraiment exercer leur ingrate fonction dans un climat d'incompréhension et d'hostilité? Ils aimeraient bien de temps à autre sentir l'appui et le soutien moral de ceux qu'ils sont chargés de défendre.

En nous excusant de cette digression en forme de plaidoyer « pro domo » que vous pardonneriez peut-être à un magistrat du Ministère Public, nous passerons maintenant à l'examen des voies d'accès au Juge Pénal.

Dans ce domaine, on s'aperçoit immédiatement que le problème ne se pose plus de la même manière qu'en Droit Civil.

En effet, en Europe comme dans tous les pays du monde, en matière pénale le justiciable ne cherche pas son Juge. Il le trouve généralement sans l'avoir cherché et le plus souvent à son corps défendant. « Sauve qui peut » ou « Pas vu, pas pris », tels sont les devises élémentaires du justiciable en face du Juge répressif qui fait figure de croquemitaine. La fameuse soif de justice dont les philosophes nous disent pourtant quelle est inhérente à la nature humaine perd ici ses droits, et il est rare que les volontaires se bousculent à l'entrée du box des accusés. Il est vrai qu'il s'agit là de rendre des comptes à la Société, et si l'on en croit les défenseurs, n'est-elle pas responsable de tous les maux dont elle se plaint.

D'une manière générale, la Procédure Pénale, simple et rapide, ignore le formalisme encombrant et désuet de la Procédure Civile.

Dans tous les Pays d'Europe, elle permet de donner une solution aux affaires pénales dans un délai raisonnable.

Nous devons maintenant examiner ce qui est, en Europe, le

rôle du Juge et sa méthode. D'une manière très générale, le rôle du Juge consiste à connaître le fait et à dire le Droit.

Ce Droit, tel que le dit le Juge, n'est pas nécessairement vérité, mais il est tenu pour tel. Le Juge construit donc sa vérité, mais doit-il la chercher ou attendre passivement que les parties lui apportent les éléments de leur choix pour faire triompher leur vérité? C'est toute la question du caractère inquisitoire ou accusatoire de la procédure.

En matière civile, les solutions apportées à cet important problème par les différents pays européens sont divergentes, mais, à la faveur des réformes en cours, et pour différentes raisons que nous essayerons d'analyser, le système inquisitoire gagne du terrain.

En Allemagne, la procédure civile est entièrement dirigée par un Juge instructeur. De même en Italie, la procédure est rigoureusement inquisitoire.

En Belgique, les promoteurs de la réforme songent à modifier le système accusatoire en vigueur dans leur pays. Ils veulent donner au Juge le moyen de contraindre les parties à produire tous les éléments en leur possession, même si ceux-ci ne leur sont pas favorables.

Aux Pays-Bas, la procédure est écrite, et, comme ailleurs, l'inquisition gagne du terrain, sauf peut-être en ce qui concerne la Cour suprême, devant laquelle les avocats plaident abondamment, après avoir échangé de courtes écritures.

En Angleterre, la perruque séculaire des magistrats les protège contre le doute, et il n'est pas question de réformer le système strictement accusatoire en vigueur depuis des siècles. En présence du Juge, le plaideur rapporte ou non sa preuve, sous le contrôle du magistrat, mais jamais sur son initiative. Le Juge statue, un point c'est tout.

A Monaco, notre procédure civile est résolument accusatoire et bien que nous n'ayons pas la prétention de connaître les intentions de la Commission de mise à jour dont les travaux sont en cours, il n'est pas certain qu'on s'oriente vers le système inquisitoire qui fait cependant des progrès partout en Europe. En effet, dans la Principauté, pour autant que les plaideurs le désirent, toutes les affaires peuvent être jugées dans des délais acceptables et la nécessité de réformes profondes ne se fait pas sentir dans ce domaine.

C'est en France où la procédure est traditionnellement accusatoire, que l'on voit apparaître le plus nettement une tendance favorable à l'inquisition.

N'a-t-on pas créé, lors de la réforme de 1958, le Juge chargé de suivre la procédure et la nouvelle rédaction de l'article 264 du Code de Procédure encourage ce magistrat à de redoutables initiatives. Or, c'est bien l'initiative du Juge qui caractérise l'inquisition. Est-il besoin de préciser que cette nouvelle tendance n'est guère appréciée des avocats et des avoués qui entendent rester maîtres de leurs instances.

Et pourtant les réformateurs français étudient très sérieusement la suppression des avoués, et la création d'un véritable Juge d'Instruction Civil.

D'où vient cette tendance qui est, nous le répétons, farouchement combattue par les avocats et les avoués? Ces derniers affectent de croire que les magistrats en sont responsables parce que, dans la plupart des cas, au début de leur carrière, les Juges civils ont tous plus ou moins exercé des fonctions au Parquet ou à l'Instruction. Ils en auraient gardé une certaine nostalgie des méthodes inquisitoriales en honneur dans la Procédure Pénale.

Certes, il est exact que les jeunes magistrats n'apprécient guère la stricte passivité qui leur est imposée dans les limites étroites du système accusatoire.

Ils ont trop souvent l'impression que leur jugement dépend de la bonne ou de la mauvaise foi des plaideurs, sans qu'ils

aient la possibilité de faire triompher une vérité qu'ils ne peuvent qu'approcher à travers les conclusions, les dires, les plaidoiries et toutes les laborieuses constructions des Codes de Procédure Civile.

Il y a autre chose cependant, et puisque la vie judiciaire comme la vie tout court est en perpétuelle évolution, il est assez singulier de constater que peu de praticiens ont conscience qu'il existe une grave distorsion entre le rythme de la vie judiciaire et celui de l'époque à laquelle nous vivons.

Comme le disait, au mois d'octobre 1961, un éminent avocat, lors du Congrès de l'Union Nationale des Avocats : « Les praticiens ressemblent souvent à des oiseaux aux ailes trop courtes. Ils prennent difficilement de la hauteur. Pour survoler leur maquis nourricier, il leur faut faire un grand effort au bout duquel ils se sentent inquiets et comme atteints de vertiges. Ne risquent-ils pas de s'égarer dans les nuées? Ne feraient-ils pas mieux de vivre en état de coexistence pacifique avec les imperfections d'une justice quotidienne qui durera bien autant qu'eux? »

Ce qui est inquiétant, c'est que les imperfections de cette justice quotidienne sont d'une telle gravité que les justiciables commencent à désertier les Palais de Justice. Et parmi les imperfections, nous devons convenir que la plus évidente de toutes, c'est la lenteur.

Aux temps des diligences et des délais de distances calculés en myriamètres, on disait volontiers des lenteurs de la Justice qu'elles étaient sages. C'était même une sorte d'axiome. De nos jours, il faut avoir assez de réalisme pour reconnaître que la lenteur n'est pas la sagesse et qu'une justice lente n'est plus adaptée à notre rythme de vie. Jadis, les justiciables étaient peut être disposés à attendre cinq ou dix ans l'issue de leurs litiges. A l'heure actuelle, alors que nous vivons dans un monde dynamique, épris de vitesse et d'efficacité, de tels attermoissements apparaissent comme scandaleux et font crier au déni de justice. Il est bien évident que faute d'accepter de marcher au rythme de son temps, la Justice traditionnelle risque de voir se détourner de ses prétoires des groupes de plus en plus importants de justiciables éceurés qui chercheront ailleurs la sanction de leurs droits.

Déjà dans de nombreux pays d'Europe, les spécialistes signalent les progrès étonnants de la procédure arbitrale. Dépourvue en effet d'un lourd formalisme dont les plaideurs de mauvaise foi tirent trop bien partie, cette procédure permet une solution des litiges plus rapide et moins coûteuse, si bien que les affaires mettant en jeu des intérêts importants, sont tranchées sans appel par un arbitre choisi par les plaideurs. Une partie importante du contentieux civil échappe ainsi à la compétence des juridictions du Droit commun. Le mal est si grave et le déclin du droit privé si alarmant, que de nombreux juristes ont été conduits à s'interroger sur l'avenir de la justice civile. Ils ont tous conclu qu'une réforme urgente s'imposait et qu'il importait avant tout de réformer la Procédure Civile dont l'inadaptation aux exigences de la vie moderne devient de plus en plus évidente.

C'est dans cette perspective que les réformateurs se sont mis au travail, avec comme objectif, de rendre la procédure plus simple et plus rapide. Certes, il n'est pas facile de s'attaquer à de tels problèmes, et toute réforme de procédure exige une part d'invention et de découverte.

Beaucoup de réformateurs ont pensé que la procédure accusatoire avec son pesant formalisme, sa recherche tâtonnante d'une vérité fugitive, ses innombrables moyens dilatoires était la grande responsable des lenteurs reprochées à la Justice. De là cette tendance très nette de l'évolution européenne vers la Procédure inquisitoire réputée plus simple, plus rapide et

plus efficace. Nous savons que les Avocats, dans leur majorité, surtout les plus anciens, attachés aux traditions, ne sont pas d'accord avec cette évolution. Il est permis de se demander si elle ne s'inscrit pas dans ce fameux sens de l'histoire contre lequel il est si difficile de lutter.

En matière pénale, il est beaucoup plus facile de se faire une idée du rôle et de la méthode du Juge répressif en Europe. Nous constatons, en effet, une certaine unité, puisque partout, sauf en Angleterre, la procédure pénale est inquisitoire.

Le Juge d'Instruction qui est, par définition, un Juge d'inquisition, existe partout sauf en Angleterre. Ce magistrat est chargé de la recherche de la vérité et cette tâche, noble et difficile, suppose naturellement les pouvoirs les plus étendus. Mais, cependant, selon les pays et les époques, le Juge d'Instruction verra la loi délimiter plus ou moins étroitement ses pouvoirs et son action.

En général, il éveille la méfiance des Libéraux qui voient chez ce grand inquisiteur un personnage menaçant en permanence les libertés individuelles. N'est-il pas, selon le mot de Léon Bérard, « le personnage le plus suspect de la République. »

En France, depuis 1953, le Juge d'Instruction a été placé en liberté surveillée, mais il a fallu très rapidement renoncer à l'application de textes qui étaient manifestement inadaptés aux circonstances. Magistrat inquisiteur recherchant une vérité qui devient parfois celle qu'il a construite, statuant sur la détention des justiciables, le Juge d'Instruction, si imparfait soit-il, puisque ce n'est qu'un homme, apparaît cependant comme un rouage essentiel de la procédure pénale des Pays Européens, et personne ne songe à se passer de ses précieux services.

Et pourtant, si nos regards se portent Outre-Manche, on s'aperçoit qu'en Grande-Bretagne il n'y a pas de Juge d'Instruction. La Police ou l'accusateur, lequel peut être un simple particulier, produit ses preuves devant une juridiction spéciale qui décide de la clôture de l'affaire ou de son renvoi devant une juridiction de jugement qui statue aussi éventuellement sur la liberté ou la détention de l'accusé. Dans ce débat, le Juge n'est pas intéressé, il est arbitre. Le Juge anglais n'est jamais associé, en matière pénale, au travail de la Police. Sans doute perdrait-il sa liberté de juger s'il se sentait lié à cette action de la Police qui rapporte sa preuve ou ne la rapporte pas. Le scrupule est poussé si loin qu'à l'audience même, le Juge anglais pose très peu de question. C'est à l'initiative de la défense et de l'accusation que ces questions sont laissées sous le contrôle du Juge et c'est au cours de l'interrogatoire et non au moment de la plaidoirie ou du réquisitoire que l'avocat et le Procureur déploieront leur talent. Nul ne peut contester que ce système procure à la Justice anglaise une objectivité universellement reconnue, mais s'il convient merveilleusement au tempérament britannique, on peut se demander dans quelle mesure il serait possible de l'adapter aux institutions judiciaires européennes. Quoi qu'il en soit, nous l'avons déjà dit, l'évolution se fait en Europe dans un sens diamétralement opposé puisque l'inquisition associée ou non à la procédure écrite gagne sans cesse du terrain.

La méthode du Juge pose un autre problème qui est celui de la collégialité des juridictions. On admet couramment que trois bons Juges valent mieux qu'un seul. Pour les esprits chagrins cela n'est pas tellement évident, si l'on veut bien considérer qu'un seul bon Juge vaut mieux que trois médiocres. Comme personne ne peut prétendre « à priori » reconnaître un bon Juge d'un mauvais, la Loi du nombre prévaut et tout le monde reconnaît qu'un seul Juge offre moins de garantie que trois.

La réformation d'un jugement est chose grave puisque'elle proclame une erreur provisoire qui aurait pu devenir une erreur judiciaire si le jugement n'avait pas été frappé d'appel.



On conçoit aisément, dans ces conditions, que le législateur ait voulu offrir au justiciable le maximum de garanties et il s'ensuit qu'un peu partout en Europe, on trouve, à l'échelon inférieur ou d'instance, le Juge unique, alors qu'à l'échelon supérieur ou d'appel, le Tribunal est toujours collégial.

Le Tribunal collégial délibère avant de rendre un jugement qui exprime l'opinion de la majorité. Le délibéré qui est secret donne à sa décision un certain caractère d'anonymat auquel les magistrats sont assez attachés.

Une fois de plus, nous constaterons qu'il en est autrement en Angleterre où le Tribunal rend sa décision à la majorité, mais après que chaque Juge ait exprimé publiquement sa propre opinion. Pour les Anglais, l'opinion d'un seul n'a pas nécessairement moins de valeur que celle du plus grand nombre. Elle est simplement minoritaire.

Pour être tout à fait complète, cette étude devrait comporter un examen de la condition de la Magistrature et du Barreau. Dans ce domaine, nous avons rencontré de telles difficultés, pour nous procurer la documentation nécessaire, que nous avons dû renoncer à aborder cette question.

En conclusion, il nous reste à examiner quelles sont les perspectives de l'évolution de la vie judiciaire européenne, en fonction de cet élément capital que constitue l'avènement du Marché Commun.

Chacun est conscient que le Traité de Rome créant la Communauté Economique Européenne engage un processus d'évolution à la fois vaste et complexe.

L'attention du grand public reste fixée sur la réalisation d'une union douanière entre les Etats membres, mais cette amorce d'une véritable union économique comporte bien d'autres aspects, la libre circulation des marchandises s'accompagnant de la libre circulation des travailleurs et des capitaux.

Nul juriste ne saurait douter que la mise en œuvre d'un programme économique aussi audacieux exige une évolution tout aussi importante dans le domaine juridique. Cette évolution se présente sous le double aspect d'un développement du Droit international privé et de l'apparition d'un Droit communautaire.

Le développement des échanges internationaux entraînera inévitablement une augmentation du nombre des litiges soulevant des problèmes de Droit international privé. Cette discipline fort mal connue est certainement l'une des branches les plus controversées du Droit et, en l'état, elle ne saurait suffire à assurer la sécurité de transactions de plus en plus nombreuses. Le développement quantitatif des affaires de cette nature appellera donc fatalement la confrontation et l'unification des règles de Droit des différents pays européens.

Pour l'instant, est-il besoin de le préciser, nous n'en sommes pas encore là. Ainsi que nous l'avons exposé, l'organisation judiciaire de chaque pays apparaît comme une expression de son tempérament national, et, dans ce domaine, l'unification de l'Europe reste encore une perspective bien lointaine. Tout se passe donc actuellement en matière judiciaire comme si le Marché Commun n'existait pas.

Très sagement, les spécialistes ont cherché à parer au plus pressé, c'est-à-dire à rendre possible dans tous les pays membres l'exécution des décisions de justice émanant des juridictions nationales. Dans cet esprit, ils ont mis sur pied une convention multilatérale instaurant une procédure d'exequatur simplifiée.

En attendant une harmonisation des législations qui paraît difficilement concevable avant que les pays membres de la Communauté n'envisagent des réformes de structures, il appartiendra aux Magistrats et aux Avocats, conformément à une

longue tradition, de façonner dans leur prétoires les transformations du Droit, dans le sens de la clarté et de la cohérence.

C'est sur eux que le monde économique devra d'abord compter pour assurer la sécurité des transactions sans laquelle les affaires internationales ne seraient qu'une dangereuse aventure.

Messieurs les Avocats-Défenseurs,

Suivant avec plaisir une aimable tradition, il m'appartient maintenant d'exalter vos mérites et de vous associer à cette manifestation annuelle qu'est notre audience de rentrée.

Dans les dernières phrases de cet exposé, je viens de faire allusion à la tâche passionnante qui vous attend, en collaboration avec les magistrats, pour préparer l'évolution de nos vieilles structures au cœur de cette vie judiciaire dont vous êtes l'élément dynamique.

Il m'est infiniment agréable de souligner que nulle part plus qu'à Monaco la collaboration nécessaire entre la Magistrature et le Barreau est devenue depuis longtemps une réalité bien vivante.

Pour les magistrats du Parquet, vous êtes des adversaires toujours redoutables par votre science du Droit et votre talent, mais sachez que nous apprécions votre extrême courtoisie et votre grande loyauté.

Dans les luttes sévères qui nous opposent parfois, la haute conscience que vous avez de votre état vous permet de ne jamais oublier que nous sommes au service d'une même cause, celle de la Vérité.

Au nom de la Magistrature monégasque, je suis heureux de rendre hommage aujourd'hui à la précieuse collaboration que vous apportez dans tous les domaines à l'œuvre de Justice.

\* \*

Au premier jour de cette nouvelle année judiciaire où j'ai eu la fierté de requérir l'installation de Monsieur le Procureur Général Maurel qui arrive de la Cour d'Appel de Paris avec la flatteuse réputation dont Monsieur le Premier Président vient de se faire l'écho, qu'il me soit permis de me tourner vers Monsieur le Premier Président Decourcelle qui fut son prédécesseur.

Au moment où ce haut magistrat a quitté la direction du Parquet Général, Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain a bien voulu lui accorder le titre de Premier Président Honoraire comme couronnement d'une belle carrière qui s'est déroulée en grande partie au Siège, et nous sommes heureux de le voir prendre place parmi nous en cette audience solennelle.

Conseiller d'Etat, Président du Comité Supérieur d'Etudes Juridiques, Monsieur Decourcelle, travailleur infatigable et juriste très apprécié, retrouvera souvent le chemin du Palais de Justice où nous l'accueillerons toujours avec une déférente sympathie.

En terminant et avant de laisser à Monsieur le Procureur Général Maurel le soin de requérir l'ouverture de l'Année Judiciaire, il m'est particulièrement agréable d'être l'interprète de cette Assemblée, en priant Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, Son Altesse Sérénissime la Princesse Grace et la Famille Princière, de daigner agréer l'hommage le plus déférent de notre fidèle et respectueux dévouement.

\* \*

Au Procureur Général Henri Maurel, prenant les réquisitions clôturant cette audience solennelle au nom du Prince Souverain, la Cour donnait acte et l'année judiciaire 1963-1964 était déclarée ouverte.



## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire sousigné, le 10 octobre 1963, M. Jean-Charles MAGNE, commerçant, demeurant n° 29 bis, rue Plati, à Monaco, a cédé, à M<sup>me</sup> Eliane Emilienne Gabrielle CROS, coiffeuse, épouse de M. Michel André CHARRET, demeurant n° 30, Boulevard de Belgique, à Monaco, tous ses droits au bail commercial d'un local sis n° 29 bis, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*Signé* : J.C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 22 octobre 1963, Madame Anna-Marie RIEDT, commerçante, demeurant à Monte-Carlo 10, rue des Oliviers, veuve, non remariée, de M. Louis Eugène MOLETTA, a vendu à Monsieur Sveno CERRI, tailleur d'habits, demeurant à Beausoleil (A.-M.) 32, Boulevard de la République, un fonds de commerce de tailleur d'habits et réparations, exploité à Monte-Carlo, 7, rue des Oliviers.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude de Maître Aureglia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit, Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa, MONTE-CARLO

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

La gérance du fonds de commerce de boucherie, charcuterie fine, vente de gibier et de volailles, sis à Monte Carlo, 17, Boulevard d'Italie, qui avait été consentie par Monsieur Gaston Louis CAILLAUD demeurant à Monaco, 17, Boulevard d'Italie, à Monsieur MARCHI Pierre, demeurant à Menton, Villa Rosy, Quai Laurenti, pour une durée de une année à compter du vingt trois octobre mil neuf cent soixante deux a pris fin le vingt deux octobre mil neuf cent soixante trois.

Oppositions s'il y a lieu en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*Signé* : L.C. CROVETTO.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA  
Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

## “ INTERCONTI ”

Société anonyme monégasque au capital de 100.000 F.

*Siège social* : 30, Boulevard Princesse Charlotte,  
MONTE-CARLO.

Le 30 octobre 1963, il a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés anonymes, les expéditions des actes suivants :

1°) Déclaration de souscription et de versement concernant l'augmentation du capital social prévue par l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 1963, faite par les Membres du Conseil d'Administration de la Société anonyme monégasque dite : « INTERCONTI », suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aure-

glia, notaire à Monaco, le 18 octobre 1963, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs.

2°) Délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société, tenue le 21 octobre 1963, constatant que l'augmentation de capital était définitivement réalisée et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit M<sup>e</sup> Aureglia le même jour.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*Signé* : L. AUREGLIA.

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
 Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
 Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE  
 dite "LABORATOIRES SANIGÈNE"

en abrégé « S.A.M.S.I. »  
 au capital de 500.000 francs.

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
 MODIFICATION AUX STATUTS**

1° — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Palais Majestic 23, Boulevard Albert I<sup>er</sup>, le 5 juin 1963, les actionnaires de la société anonyme monégasque « LABORATOIRES SANIGÈNE » en abrégé « S.A.M.S.I. » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de quatre cent cinquante mille francs par l'émission au pair de neuf cents actions de cinq cents francs chacune et que par la suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à la somme de cinq cent mille francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'article quatre des statuts est modifié de la façon suivante :

**ART. 4. :**

Le capital social est fixé à la somme de cinq cent mille francs.

Il est divisé en mille actions de cinq cents francs chacune dont vingt formant le capital originaire, vingt représentant l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent quarante neuf, soixante représentant l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt neuf octobre mil

neuf cent cinquante sept, et neuf cents actions représentant l'augmentation décidée par l'assemblée générale extraordinaire du cinq juin mil neuf cent soixante trois.

Ces actions seront numérotées du numéro un à vingt pour le capital originaire du numéro vingt et un à quarante pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt sept juin mil neuf cent quarante neuf, du numéro quarante et un à cent pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du vingt neuf octobre mil neuf cent cinquante sept et du numéro cent un à mille pour l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du cinq juin mil neuf cent soixante trois.

2° — le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 10 juin 1963.

3° — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 20 août 1963, ledit Arrêté publié dans le Journal de Monaco n° 2.527 du lundi six septembre mil neuf cent soixante trois.

4° — Aux termes d'une deuxième assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, au siège social, le 24 octobre 1963 dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 octobre 1963 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5° — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 1963.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 24 octobre 1963.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 24 octobre 1963, sont déposés le 30 octobre 1963 au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 1<sup>er</sup> novembre 1963.

*Signé* : CROVETTO.

**AVIS FINANCIER****SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS**

26, Boulevard d'Italie — MONTE-CARLO.

**SITUATION HYPOTHECAIRE AU PREMIER OCTOBRE 1963.**

Le 11 octobre 1963, le Conseil d'Administration de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS a établi, comme il le fait chaque mois, le montant des garanties hypothécaires premier rang et Privilèges de Vendeur affecté à l'émission des Bons de Caisse Hypothécaires en circulation à la date du PREMIER OCTOBRE 1963 :

— Montant des traites en Portefeuille garanties par hypothèques premier rang et privilèges de vendeur ..	22.862.547,53
— Montant des Bons de Caisse en circulation .....	15.597.500,00
— Amortissements .....	447.424,89
	<hr/> 16.044.924,89

Pourcentage de garantie : 142,49 %

Le prochain avis financier de la SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS paraîtra au JOURNAL OFFICIEL du vendredi 6 DECEMBRE 1963.

**SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE****“HOLDOC”**

au Capital de 50.000 F

*Siège social* : Le Roqueville, Bd Princesse Charlotte  
MONTE-CARLO.

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le 18 novembre 1963 à 15 heures au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Conseil d'Administration
- rapport du Commissaire aux Comptes

- examen et approbation des comptes au 31 décembre 1962
- affectation des résultats
- quitus aux Administrateurs
- autorisation à renouveler aux Administrateurs en conformité de l'art. 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895
- honoraires du Commissaire aux Comptes
- questions diverses.

à l'issue de cette Assemblée, les Actionnaires seront réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, avec l'ordre du jour suivant :

- dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour
- nomination d'un liquidateur conformément aux dispositions de l'article 25 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

**BULLETIN**

DES

**Oppositions sur les Titres au Porteur****Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI

---

Imprimerie Nationale de Monaco S.A. — 1963

---